



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE  
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE  
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE**

**COMITE SYNDICAL DU SMEAT  
du 8 janvier 2018  
A Toulouse - 11 boulevard des Récollets**

**2.1**

**PRESCRIPTION DE LA 2<sup>ème</sup> REVISION DU SCOT**

L'an deux mille dix-huit, le huit janvier à quatorze heures trente, s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Première Vice-Présidente, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse, après une deuxième convocation en date du vingt-et-un décembre deux mille dix-sept, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du onze décembre deux mille dix-sept.

**Délégués présents :**

<b>TOULOUSE METROPOLE</b>	
<b>BASELGA</b> Michel <b>BAYONNE</b> Serge <b>CARLES</b> Joseph <b>COQUART</b> Dominique <b>FAGET</b> Claudette <b>FONTA</b> Christian <b>FRANCES</b> Michel <b>HAJIJE</b> Samir	<b>LAIGNEAU</b> Annette <b>MALNOUE</b> Philippe <b>MEDINA</b> Robert <b>ROUGÉ</b> Michel <b>RUSSO</b> Ida <b>SANCHEZ</b> Francis <b>SUSIGAN</b> Alain <b>URSULE</b> Béatrice
<b>MURETAIN</b>	
<b>SICOVAL</b>	
<b>DUCERT</b> Claude <b>OBERTI</b> Jacques <b>LATTARD</b> Pierre	<b>AREVALO</b> Henri <b>ROUSSEL</b> Jean-François
<b>SAVE AU TOUCH</b>	
<b>ALEGRE</b> Raymond	
<b>COTEAUX BELLEVUE</b>	

### Délégués titulaires ayant donné pouvoir

**BROQUERE** Gilles, représenté par M. MALNOUE  
**CHOLLET** François, représenté par M. BASELGA  
**LATTES** Jean-Michel, représenté par Mme URSULE  
**MONTI** Jean-Charles, représenté par M. FONTA  
**MOUDENC** Jean-Luc, représenté par Mme LAIGNEAU  
**SERP** Bertrand, représenté par Mme RUSSO  
**SUSSET** Martine, représentée par M. CARLES

### Délégués titulaires excusés

**ANDRE** Gérard  
**BIASOTTO** Franck  
**BOISSON** Dominique  
**BOLZAN** Jean-Jacques  
**CALVET** Brigitte  
**COLL** Jean-Louis  
**COMBRET** Jean-Pierre  
**COSTES** Bruno  
**DELPECH** Patrick  
**DELSOL** Alain  
**DESCLAUX** Edmond  
**DOITTAU** Véronique  
**ESCOULA** Louis

**FAURE** Dominique  
**FOREST** Laurent  
**GRENIER** Maurice  
**GRIMAUD** Robert  
**LABORDE** Pascale  
**LAFON** Arnaud  
**LOZANO** Guy  
**MANDEMENT** André  
**MARIN** Claude  
**MARIN** Pierre  
**MIRC** Stéphane  
**MOLINA** Jean-Louis  
**MORERE** André

**MORINEAU** Christine  
**PACE** Alain  
**PERE** Marc  
**PLANTADE** Philippe  
**RAYNAL** Claude  
**SANCÉ** Bernard  
**SAVIGNY** Thierry  
**SERE** Elisabeth  
**SIMON** Michel  
**SUTRA** Jean-François  
**TABORSKI** Catherine  
**TOUTUT-PICARD** Elisabeth  
**TRAVAL-MICHELET** Karine

### Délégués suppléants excusés

**ARDERIU** François  
**BOLET** Gérard  
**DUQUESNOY** Bernard  
**GARCIA** Mireille

**MAZEAU** Jacques  
**MOGICATO** Bruno  
**SERIEYS** Alain  
**SERNIGUET** Hervé

**SIMEON** Jean-Jacques  
**SOURZAC** Jean-Gervais

Nombre de délégués	En exercice : 67	Présents : 22	Votants : 29
	Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 29

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande agglomération toulousaine approuvé le 15 juin 2012, a fait l'objet d'une 1<sup>ère</sup> révision, approuvée le 27 avril 2017, qui a intégré :

- un certain nombre d'évolutions législatives récentes et de documents supérieurs nouveaux vis-à-vis desquels le SCoT avait une obligation de mise en en compatibilité ou de prise en compte, d'une part ;
- l'évolution ou l'émergence (entre mi-2012 et début 2015), de programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, susceptibles d'avoir des effets structurants, à court ou moyen termes, sur le territoire de la Grande agglomération toulousaine, d'autre part ;
- des ajustements (sur la base des enseignements des premières années d'application du SCoT) des dispositions du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) susceptibles de faciliter ou d'améliorer la mise en œuvre de ses orientations, enfin.

Cette 1<sup>ère</sup> révision du SCoT n'a, toutefois, pas conduit à revisiter fondamentalement les grands principes ou les grands équilibres du SCoT initial du fait :

- que l'analyse des dynamiques territoriales, observées depuis la période d'élaboration du SCoT, ne laissait pas apparaître, en elle-même, d'évolutions significatives des enjeux d'aménagement et de développement auxquels le SCoT de la Grande agglomération toulousaine devrait répondre à l'horizon 2030 ;
- que le bilan des trois premières années de mise en œuvre du SCoT (de son approbation, mi-2012, à l'arrêt du projet de 1<sup>ère</sup> révision, tout début 2015) ne faisait pas apparaître la nécessité d'une inflexion des objectifs de celui-ci ;
- et que les délais qui s'imposaient au SMEAT pour la mise en compatibilité du SCoT avec les documents supérieurs<sup>1</sup> ne permettaient pas, non plus, d'engager une réflexion prospective complète au-delà de 2030 pouvant déboucher sur une nouvelle vision, pour la Grande agglomération toulousaine, au-delà de cette échéance.

Ces problématiques n'ont, toutefois, pas été absentes des travaux de la 1<sup>ère</sup> révision du SCoT et ont conduit aussi bien le SMEAT et ses EPCI membres que plusieurs personnes publiques associées (dont l'Etat), à souhaiter qu'une 2<sup>ème</sup> révision soit rapidement engagée après l'approbation de la 1<sup>ère</sup> ; cette position de principe ayant donné lieu à une délibération du Comité syndical du SMEAT en date du 27 avril 2017 portant sur l'engagement de travaux en vue de la 2<sup>ème</sup> révision du SCoT.

De ces travaux, et notamment des chantiers ouverts<sup>2</sup> au cours de l'élaboration de la 1<sup>ère</sup> révision, ainsi que des questions et demandes issues des collectivités du territoire et des personnes publiques associées, il ressort que la Grande agglomération toulousaine, qui bénéficie de puissants facteurs de rayonnement et de développement, tant du fait de sa dynamique démographique naturelle que d'une économie portée par un système productif et de formation de haut niveau, doit être particulièrement attentive à préserver, à l'appui de son attractivité, tous les facteurs de qualité et de durabilité de son cadre de vie.

---

<sup>1</sup> Impératif de calendrier résultant de la loi ALUR du 24 mars 2014.

<sup>2</sup> Ces six chantiers portaient sur : les temps de déplacement, l'équilibre habitants/emplois, la typologie des territoires, les effets de franges avec les SCoT limitrophes, la consommation foncière, l'outil pixel (encadrement des extensions urbaines).

Ainsi, en se projetant sur un ou plusieurs nouveaux horizons de temps au-delà de 2030, en analysant les dynamiques internes de la Grande agglomération toulousaine, et en prenant en compte ses fonctions métropolitaines et ses interactions avec les autres échelles de territoire (Aire urbaine de Toulouse, Grand bassin toulousain, région Occitanie et du grand sud-ouest français), la 2<sup>ème</sup> révision du SCoT devra, tout particulièrement, viser à :

- favoriser l'attractivité du territoire et la préservation de son cadre de vie en renforçant la prise en compte des spécificités des espaces et territoires de la Grande agglomération (rôle des territoires ruraux, diversité de l'armature urbaine, identité des territoires, ajustement des capacités d'accueil, projets des territoires ...) et de leurs interactions ;
- renforcer l'objectif d'optimisation des mobilités en s'appuyant sur des évolutions étroitement imbriquées du système de transports et de l'organisation urbaine, au profit d'une limitation des temps de déplacement ainsi que d'une réduction des pollutions et nuisances induites par ceux-ci ;
- permettre une traduction spatiale et foncière des besoins de la Grande agglomération qui privilégie la mise en valeur des complémentarités entre ces besoins, tout particulièrement en termes : d'accueil et d'attractivité, d'évolution des usages et pratiques des habitants, et de valorisation ou de préservation des ressources locales.

Elle devra aussi, ainsi que l'avait largement amorcé la 1<sup>ère</sup> révision, prendre en compte l'évolution du cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le SCoT : en tant que document intégrateur de plusieurs types de documents de planification de niveau et d'échelle supérieurs (au nombre desquels le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires, SRADDET, devenu plus prescriptif), d'une part, mais, aussi, au vu de l'émergence de PLU intercommunaux et de la nouvelle organisation intercommunale effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

C'est pourquoi, il y a lieu de prescrire la 2<sup>ème</sup> révision du SCoT de la Grande agglomération toulousaine, en confiant les études et travaux nécessaires à sa réalisation à l'Agence d'urbanisme et d'aménagement Toulouse aire urbaine (AUAT) dans le cadre de son programme partenarial, et de fixer également les modalités de la concertation préalable à la définition du projet de 2<sup>ème</sup> révision de la manière suivante :

- mise en place de commissions de travail contributives à l'élaboration de la 2<sup>ème</sup> révision, ouvertes aux élus du SMEAT, aux présidents des EPCI membres, et à leurs représentants, ainsi qu'aux maires de la Grande agglomération toulousaine et à leurs représentants ;
- sollicitation des personnes publiques associées pour qu'elles apportent, si elles le souhaitent, des contributions écrites en vue des principales étapes d'élaboration de la 2<sup>ème</sup> révision ;
- sollicitation, conjointe, des Conseils de développements existant dans les EPCI membres du SMEAT, pour des contributions écrites aux principales étapes d'élaboration de la 2<sup>ème</sup> révision ;

- mise en ligne, sur le site du SMEAT, et mise à disposition au siège du SMEAT, d'éléments de contenu au fur à mesure de leur élaboration à savoir :
  - dans un premiers temps : délibération de prescription de la révision et documents de restitution des séminaires prospectifs et ateliers thématiques préalables à la révision ;
  - au fur à mesure de leur élaboration : documents de travail relatifs au bilan de la mise en œuvre de SCoT, au diagnostic de la Grande agglomération, aux orientations du PADD et aux grands objectifs du DOO ;
- organisation de réunions publiques à l'initiative du Président, en fonction de l'état d'avancement de la procédure de révision.  
Le Président est, d'ores et déjà, chargé de diligenter au moins trois réunions publiques qui pourront être générales ou thématiques (c'est-à-dire dirigées vers un public déterminé) en fonction de l'état d'avancement de la procédure. Ces réunions feront l'objet d'une information préalable par voie de presse au moins huit jours à l'avance.
- création d'une adresse et d'un espace, au sein du site web du SMEAT, où pourront être déposées et consultées les contributions du public, ainsi que celles qui auront été adressées, par écrit, au Président du SMEAT ;
- information du public, par voie de presse, relative au lancement de la mise en révision du SCoT et aux présentes modalités de la concertation ;
- Information, par voie de presse, sur la mise à disposition du public, sur le site du SMEAT et au siège du SMEAT, des grandes orientations du PADD, suite au débat à cet effet en Comité syndical.

Conformément aux articles. L 103-2 à L 103-4 du Code de l'Urbanisme, cette concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est ouverte, sur l'ensemble du projet de révision du SCoT, pendant toute la durée des études. A l'issue de cette concertation, et préalablement à l'arrêt du projet de 2<sup>ème</sup> révision, le SMEAT en établira le bilan qui fera l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Il est également rappelé qu'un débat aura lieu au sein du Comité Syndical, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma, conformément à l'article L.142-18 du Code de l'Urbanisme.

Enfin il est à noter que les travaux engagés par le SMEAT relatifs à la mise en révision du SCoT sont éligibles à concours particulier au sein de la Dotation Générale de Décentralisation annuelle ; c'est pourquoi il est proposé d'en solliciter l'attribution auprès de l'Etat au titre de l'exercice 2018, les dépenses relatives à la 2<sup>ème</sup> révision du SCoT étant à inscrire aux budgets successifs du SMEAT.

## **Le Comité syndical**

### **Entendu l'exposé de Monsieur le Président**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-2 à L 103-4, L 131-1 et L 131-2, L 132-7, L 132-8 et L 132-10, L 1411 à L 141-22, L 143-29 et L 143-30, L 143-17, R 143-14 et R 143-15 ;

**Vu** l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la délibération du SMEAT du 27 avril 2017 approuvant la 1<sup>ère</sup> révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine ;

### **Délibère et décide**

#### **Article premier :**

De prescrire la 2<sup>ème</sup> révision du SCoT de la Grande agglomération toulousaine, pour les raisons et en vue des objectifs mentionnés ci-dessus ;

#### **Article 2 :**

De fixer les modalités de la concertation, tout long de l'élaboration de la 2<sup>ème</sup> révision du SCoT, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus ;

#### **Article 3 :**

De solliciter l'AUAT, dans le cadre de son programme partenarial annuel, en lui confiant les études et travaux d'animation nécessaires à la 2<sup>ème</sup> révision du SCoT ;

#### **Article 4 :**

De solliciter de l'Etat l'attribution d'une part de la Dotation générale de décentralisation pour la révision des documents d'urbanisme ;

#### **Article 5 :**

De dire que les crédits nécessaires à l'élaboration et l'approbation de la 2<sup>ème</sup> révision du SCoT seront inscrits au budget du SMEAT ;

#### **Article 6 :**

De notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, aux autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L 132-8 du Code de l'urbanisme ainsi qu'à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de procéder aux mesures de publicités requises.

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne le 23 janvier 2018.

L'original de la délibération et les documents annexés qui ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs peuvent être mis en consultation conformément aux dispositions de la loi 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

**Ainsi fait et délibéré, les jour  
Mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme**

**Le Président**

**Jean-Luc MOUDENC**